

RESOLUTION N° AGN/65/RES/23 <u>OBJET</u> : Renforcement des sanctions prévues à l'article 52 du Règlement général et assouplissement des conditions de négociations des accords de rééchelonnement de dettes	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1996 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 65ème session à Antalya, du 23 au 29 octobre 1996,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 14, intitulé "Renforcement des sanctions prévues à l'article 52 du Règlement général et assouplissement des conditions de négociations des accords de rééchelonnement de dettes (amendements aux articles 3 bis et 30 du Règlement financier)",

COMPTE TENU de l'avis exprimé par le comité "ad hoc" en application de l'article 56 du Règlement général,

SOUHAITANT d'une part favoriser la signature d'accords de rééchelonnement par les pays qui ont actuellement des arriérés de contributions, et considérant d'autre part que la situation financière de l'Organisation rend nécessaire l'adoption de règles incitatives au paiement pour ceux de nos pays membres qui négligent de payer leur contribution ;

ADOpte, sous réserve du vote du rapport AGN/65/RAP. N° 2 intitulé "Redéfinition des conditions de vote pour la révision du Statut de l'Organisation (amendement à l'article 52 du Règlement général)" qui aurait pour effet de modifier l'alinéa 1 a) de la présente version de l'article 52, les amendements réglementaires ci-après :

.../...

RESOLUTION N° AGN/65/RES/23

A/ Amendements au Règlement financier

ARTICLE 3 BIS :

Les alinéas 1 à 3 de l'article 3 bis restent inchangés, l'alinéa 4 est désormais libellé ainsi :

4. La dette est rééchelonnée sur une période qui ne peut être supérieure à dix ans et la somme à rembourser est au moins égale au total des contributions statutaires du Membre pour les trois exercices financiers précédant l'exercice financier au cours duquel l'accord est signé.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 3 bis ne sont pas modifiés et les alinéa 7 et 8 sont désormais rédigés ainsi :

7. Si le Membre ne respecte pas ses obligations résultant de l'accord de rééchelonnement ou de l'alinéa 5 ci-dessus, le Secrétaire Général lui notifie la résiliation de l'accord de rééchelonnement. Dans cette hypothèse, et quel que soit le solde de la dette du Membre concerné, le Secrétaire Général lui applique les mesures prévues à l'article 52 du Règlement général jusqu'à ce que le Membre s'acquitte de l'intégralité de ses obligations financières envers l'Organisation.
8. La dette d'un Membre peut être partiellement annulée, à condition que le Membre concerné conclue avec l'Organisation un accord de rééchelonnement de sa dette conformément aux dispositions du présent article. Toutefois, le Membre redevient débiteur de la dette annulée dès lors qu'il ne respecte pas les obligations résultant de l'accord de rééchelonnement ou s'acquitte avec retard des contributions appelées auprès de lui au cours de la période de paiement de la dette rééchelonnée.

ARTICLE 30 :

L'article 30 du Règlement financier est abrogé.

B/ Nouvelle rédaction de l'article 52 du Règlement général :

L'article 52 est entièrement remanié et est désormais le suivant :

- 1) Si un Membre ne s'est pas acquitté de ses obligations financières envers l'Organisation pour l'exercice financier en cours et l'exercice antérieur :
 - a) Le droit de vote du Membre aux sessions de l'Assemblée générale et aux autres réunions de l'Organisation est suspendu, mais les restrictions au droit de vote ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de voter pour amender le Statut de l'Organisation ;
 - b) le Membre n'a plus le droit d'être représenté aux réunions ou manifestations de l'O.I.P.C.-Interpol quelles qu'elles soient, à l'exception de l'Assemblée générale et des autres réunions statutaires ;

RESOLUTION N° AGN/65/RES/23

- c) le Membre n'a pas le droit d'accueillir des réunions ou des manifestations de l'O.I.P.C.-Interpol ;
 - d) le Membre ne peut plus proposer des candidats pour un détachement ou une mise à disposition au Secrétariat général ;
 - e) tous les avantages et services accordés par le Secrétariat général, à l'exception de ceux qui sont prévus au Statut, sont suspendus.
- 2) Dès lors qu'un Membre ne s'est pas acquitté de ses obligations financières envers l'Organisation pour l'exercice financier en cours et l'exercice antérieur, le Secrétaire Général
- a) constate que les conditions d'application des sanctions sont réunies et le notifie au pays ;
 - b) prend les mesures appropriées pour l'application des sanctions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, sauf si le Comité exécutif estime qu'il serait contraire aux intérêts de l'Organisation de suspendre un ou plusieurs des avantages et services mentionnés à l'alinéa 1 e) ;
 - c) en informe le Comité exécutif.
- 3) Le Membre concerné peut faire appel des mesures prises devant le Comité exécutif. Les appels doivent parvenir au Comité exécutif au plus tard 30 jours avant l'ouverture de sa prochaine session. Si le Comité exécutif décide de maintenir les mesures prises, l'appel sera transmis à l'Assemblée générale qui en débatera et rendra sa décision au début de la session. Un pays membre ne pourra de nouveau faire appel d'une décision prise par l'Assemblée générale qu'à la condition que le Comité exécutif l'autorise, en considérant qu'un fait nouveau déterminant est intervenu. Les appels ne sont pas suspensifs des mesures mises en application par le Secrétaire Général agissant en vertu du deuxième alinéa du présent article ; ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient levées par le Comité exécutif ou l'Assemblée générale.
- 4) Si un Membre ne s'est pas acquitté de ses obligations financières envers l'Organisation pour les exercices financiers antérieurs à l'année au cours de laquelle une élection au Comité exécutif a lieu, les délégués de ce Membre ne seront pas éligibles à la fonction de Président, de Vice-président ou de Délégué auprès du Comité exécutif. Ces Membres ne pourront pas proposer de candidats à une fonction élective ou un mandat liés à l'Organisation, quels qu'ils soient.
- 5) Le Secrétaire Général constatera l'annulation de toute mesure prise en application du premier alinéa du présent article, dès qu'il aura été vérifié que le Membre concerné s'est acquitté de ses obligations financières envers l'Organisation telles qu'elles sont définies aux alinéas 1 et 6 du présent article. Le Secrétaire Général informera le Comité exécutif de cette annulation.

RESOLUTION N° AGN/65/RES/23

- 6) a) Le terme "obligations financières" s'entend des contributions statutaires des Membres et de toute autre obligation contractuelle ou conventionnelle qu'ils pourraient avoir envers l'Organisation.
- b) Aux fins du présent article uniquement, il est toutefois précisé que les reliquats de paiement relatifs aux obligations financières de l'exercice financier précédent ne sont pas pris en compte s'il ne dépassent pas cinq pour cent (5 %) des obligations financières, telles qu'elle sont définies à l'alinéa a) du présent article.

La présente résolution entrera en vigueur le 1er juillet 1997, et à cette même date, l'article 52, tel qu'il a été adopté par les résolutions d'Assemblée générale AGN/52/RES/7 et AGN/57/RES/1, sera abrogé. Les modifications connexes apportées aux articles 3 bis et 30 du Règlement financier entreront en vigueur ce même jour.
